

DE SÉBÉ

Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 126 220 €
Siège social : 918, Route de Cassoua - Lieu-dit « Sébé » - 40 090 CAMPAGNE
RCS MONT-DE-MARSAN : 404 356 016

**STATUTS ADOPTES SUITE A LA
TRANSFORMATION DU GAEC EN SCEA
EN DATE DU 15 AVRIL 2024**

Certifiés conformes

Les Gérants

.....
✍ Apposez vos initiales :

L.M

T.B

O.M.T

T.T

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard Eric Daniel TAUZIA**
Demeurant à 918, Route de Cassoua – 40 090 CAMPAGNE
Né le 11 Décembre 1960 à AURICE (40 500)
Marié avec Madame Marie-Odile CASSEN sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de CAUNA (40 500) le 26 Septembre 1987
De nationalité française

- **Madame Marie-Odile CASSEN épouse TAUZIA**
Demeurant à 918, Route de Cassoua – 40 090 CAMPAGNE
Née le 16 Décembre 1963 à MONT-DE-MARSAN (40 000)
Mariée avec Monsieur Bernard Eric Daniel TAUZIA dans les conditions ci-avant exposées
De nationalité française

- **Monsieur Thibault Alexis TAUZIA**
Demeurant à 43, Allée Hortense – 40 280 HAUT-MAUCO
Né le 23 Septembre 1993 à MONT-DE-MARSAN (40 000)
Engagé dans un pacte civil de solidarité depuis le 11 Décembre 2024, avec Madame Justine BARTHERE, née le 25 Janvier 1994 à TOULOUSE (31 000)
De nationalité française

- **Monsieur Michaël LABAT**
Demeurant à 35, Chemin des Landes – La Cazarienne – 40 250 LAUREDE
Né le 7 Septembre 1994 à DAX (40 100)
Célibataire non pacsé
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

.....
✍ Apposez vos initiales :

L.M

T-B

O.M.T

T.J

2

EXPOSE :

Par acte sous seing privé en date du 26 Février 1996, enregistré à la recette de MONT-DE-MARSAN (40 000) le 27 Février 1996, Folio 61 n° 138/3, le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) CASSEN-TAUZIA a été constitué entre Monsieur Bernard TAUZIA, Madame Marie-Odile TAUZIA et Monsieur Jean-Marie CASSEN, pour une durée de 30 ans.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Octobre 2000, le siège social de la société a été transféré de Lieu-dit « Roudgé » - 40 500 CAUNA à Lieu-dit « Sébé » - 40 090 CAMPAGNE et les associés de la société ont décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « GAEC DE SEBE ».

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Septembre 2017, Monsieur Thibault TAUZIA a intégré la société dans le cadre de son installation en tant que jeune agriculteur et la durée de la société a été prorogée à 99 années.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 31 Mars 2023, Monsieur Jean-Marie CASSEN s'est retiré de la société après avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27 Septembre 2023, Monsieur Michaël LABAT a intégré la société dans le cadre de son installation en tant que jeune agriculteur.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 15 Avril 2024, Monsieur Bernard Eric Daniel TAUZIA et Madame Marie-Odile CASSEN épouse TAUZIA ont cédé des parts sociales leur appartenant afin de pourvoir prétendre à la retraite progressive des chefs d'exploitations agricoles et le GAEC a été transformé en Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA).

✍ Apposez vos initiales :

L.M

T.B

O.M.T T.T3

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural. Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (dont notamment les activités agro touristiques). Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins cinquante pour cent (50 %) de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.
- La pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques, la production et la vente d'électricité sur des bâtiments construits ou à construire.

✍ Apposez vos initiales :

L.N. T.B. O.M.T. T.T.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination suivante :

DE SÉBÉ

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile d'Exploitation Agricole » ou « SCEA » et de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN, de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **918, Route de Cassoua - Lieu-dit « Sébé » - 40 090 CAMPAGNE**, du ressort du Tribunal de Commerce de MONT-DE-MARSAN (40 000).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société sous sa forme initiale en date du 26 Février 1996, les associés fondateurs ont consenti des apports nets s'élevant à la somme de 1 001 900 Francs, correspondant au montant du capital social initial :

- Monsieur Bernard TAUZIA et Madame Marie-Odile CASSEN épouse TAUZIA ont apporté des biens mobiliers dépendant de leur communauté conjugale pour un montant de 1 118 302,70 Francs, grevés d'un passif de 566 317,14 Francs, soit un apport net de 551 985,56 Francs, arrondi à la somme de 551 900 Francs pour correspondre à un nombre entier de parts sociales,
- Monsieur Jean-Marie CASSEN a apporté à la société des biens mobiliers pour un montant de 450 000 Francs, non grevés de passif.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Octobre 2000, Monsieur Jean-Marie CASSEN apporté la somme de 170 040 Francs ; le capital social de la société a ainsi été augmenté d'une somme de 130 800 Francs à son profit, avec une prime d'émission de 39 240 Francs, soit un capital s'élevant à la somme de 1 132 700 Francs suite à l'apport. Dans le même temps, le capital social a été converti en euros et réduit pour correspondre à un nombre entier de parts sociales, soit un capital social s'élevant à la somme de 172 660 €.

Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.M.T. T.T.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Décembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 46 440 € par voie de rachat et d'annulation par la société de 2322 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Marie CASSEN. Le capital social a ainsi été ramené à la somme de 126 220 €.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 31 Mars 2023, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 31 560 € suite au rachat et à l'annulation des parts sociales de Monsieur Jean-Marie CASSEN réalisé dans le cadre de son retrait de la société.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27 Septembre 2023, Monsieur Michaël LABAT a apporté la somme 150 023,76 € ; le capital social de la société a ainsi été augmenté d'une somme de 31 560 € à son profit, avec une prime d'émission de 118 463,76 €. Le capital social s'élève ainsi à la somme de 126 220 €.

Article 7 - Rémunération des apports

En rémunération des apports nets consentis à la société par les associés et des actes ultérieurs modificatifs, il est attribué :

- **à Monsieur Bernard Eric Daniel TAUZIA : 789 parts sociales en pleine propriété**
 - o numérotées **de 1 à 789 inclus**, représentatives d'apports de biens mobiliers
- **à Madame Marie-Odile CASSEN épouse TAUZIA : 789 parts sociales en pleine propriété**
 - o numérotées **de 2 894 à 3 682 inclus**, représentatives d'apports de biens mobiliers
- **à Monsieur Thibault Alexis TAUZIA : 3 155 parts sociales en pleine propriété**
 - o numérotées **de 1 579 à 2 104 inclus et de 3 683 à 4 207 inclus**, acquises de Monsieur et Madame Bernard et Marie-Odile TAUZIA suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 26 Septembre 2017
 - o numérotées **de 6 530 à 7 055 inclus**, acquises de Monsieur Jean-Marie CASSEN suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 26 Septembre 2017
 - o numérotées **de 790 à 1 578 inclus**, acquises de Monsieur Bernard Eric Daniel TAUZIA suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 15 Avril 2024
 - o numérotées **de 2 105 à 2 893 inclus**, acquises de Madame Marie-Odile CASSEN épouse TAUZIA suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 15 Avril 2024
- **à Monsieur Michaël LABAT : 1 578 parts sociales en pleine propriété**
 - o numérotées **de 7 056 à 8 633 inclus**, représentatives d'apports de numéraires réalisés lors de son entrée au sein de la société en date du 27 Septembre 2023

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (126 220 €)**, correspondant au total du montant des apports des associés.

Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.N.T. T.T.

Il est divisé en **SIX MILLE TROIS CENT ONZE (6 311) parts égales de VINGT EUROS (20 €) chacune**, numérotées de 1 à 4 207 inclus et de 6 530 à 8 633 inclus, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 10 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 11 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 - Cession de parts

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

✍ Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.N.T T.T. 7

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle est également rendue opposable à la société par transfert sur le registre de la société.

Dans ce cas, la société devra tenir un registre des transferts qui devra obéir à des formes strictes. Si les statuts prévoient un registre des transferts, ils reproduiront les dispositions de l'article 51 du décret. Il faut ajouter que les statuts peuvent aussi prévoir, même s'ils n'ont pas retenu la procédure du transfert, un registre des associés tenu dans les mêmes conditions. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les cessions de parts entre associés, conjoints, ascendants et descendants sont soumises à l'agrément des associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire, donné sans la forme d'une décision collective extraordinaire. Toutes autres cessions au profit de tiers à la société et les cessions entre conjoint, ascendants et descendants sont soumises à agrément dans les conditions fixes par l'article 12.3.

12.3 Cession à des tiers

Toutes cessions entre vifs de parts sociales autres que celles mentionnées à l'article 12.2 sont également soumises à l'agrément des associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire, donné sans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai d'un (1) mois suivant la notification. Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai d'un (1) mois qui suit la notification par le cédant du projet de cession. En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. La demande est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut aussi, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

✍ Apposez vos initiales :

L.M

T.B

O.M.T T.T

Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un Expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'Expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'Expert supporte les honoraires et frais de l'expertise. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 13 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant la moitié des parts sociales émises par la société, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 14 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

✍ Apportez vos initiales :

L.M T.B O.M.T T.T

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 15 - Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois (3) mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal Judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un Expert désigné, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un Expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un (1) mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le Gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 17 – Décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

✍ Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.M.T. T.T.

Tous autres héritiers ou ayants droit, y compris les conjoints ou les héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

La valeur des parts est déterminée au vu du décès et est reversée soit par les nouveaux titulaires de celle-ci, soit par la société elle-même aux ayants droit de l'associé.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé suivant une décision extraordinaire.

Article 18 - Nomination du gérant

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 19 - Fin des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. La démission ne sera effective qu'après un délai de deux (2) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Gérant est révocable par décision collective ordinaire.

Le Gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Tout Gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

Le Gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du Gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

✍ Apposez vos initiales :

L.M. T.B. A.M.T. + T. 11

Article 20 - Absence de Gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 21 - Publicité de la nomination et cessation de fonction du Gérant

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause, des Gérants doivent être publiées.

Article 22 - Rémunération de la gérance

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 23 - Pouvoirs des Gérants dans les rapports entre associés

Dans les rapports internes entre les associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exécute toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- acquérir ou vendre un immeuble,
- contracter au nom de la société un emprunt,
- consentir toute autre garantie sur les biens appartenant à la société,
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société,
- aliéner tout bien dépendant de l'actif de la société.

✍ Apposez vos initiales :

L.M

T.B

O.M.T T.T

Article 24 - Pouvoirs des Gérants dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 25 - Responsabilité de la gérance

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 26 - Décisions collectives – Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 27 - Forme des décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée.

Toutefois, les décisions peuvent également résulter :

- d'une consultation écrite des associés dans les conditions fixées à l'article 42 du décret n° 78.704 du 3 Juillet 1978,
- du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

Article 28 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une (1) fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

✍ Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.M.T T.T

Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables :

- sur première convocation, réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

2 – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables :

- sur première convocation, réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ;
- sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 29 - Décisions collectives – Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts (75 %) du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant au moins la moitié (50 %) du capital social.

✍ Apposez vos initiales :

L.M

T.B

O.M-T T.T

Article 30 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

30.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles, mais le Gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée si la question posée porte sur le retard du Gérant à accomplir l'une de ses obligations.

30.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

30.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

30.4 Réunion de l'assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux (2) associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

30.5 Représentation – Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

✍ Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.M.T. T.T.

30.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 - Modalités de la consultation écrite des associés

31.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

31.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée.

Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

✍ Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.M.T. T.T.

Article 32 - Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 33 - Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un Expert choisi parmi les Experts agréés par la Cour de Cassation ou les Experts près d'une Cour d'Appel.

Article 34 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, à tout moment, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 35 - Exercice social

La date de clôture de l'exercice social est fixée au **31 Décembre (31/12)** de chaque année.

Article 36 - Comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes comptables.

Article 37 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en Assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

✍ Apposez vos initiales :

L.M T.B O.M-T T.T 17

Article 38 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est, par défaut, réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Toutefois, par décision collective adoptée à l'unanimité des associés et enregistrée auprès du service compétent du centre des finances publiques, les associés peuvent déroger à cette règle et décider d'une répartition du résultat différente.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales. Le nu-propiétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 39 – Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en Assemblée.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée en Assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 40 – Dissolution

40.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés.

Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le Gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le Gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

✍ Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.M.T. T.T.

40.2 Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de Gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 41 – Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de Gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

✍ Apposez vos initiales :

L.M

T.B

O.M.T.T.T

Le liquidateur rend compte, une (1) fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 42 – Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 43 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société régulièrement immatriculée reprendra les actes et les engagements souscrits en son nom, antérieurement à son immatriculation. Ceux-ci seront réputés avoir été dès l'origine contractés par la société. Conformément à l'article 6 du décret du 3 Juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 44 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal Judiciaire du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

✍ Apposez vos initiales :

L.M

T.B

A.M.T T.T

Article 45 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 46 – Divers

46.1 Contrôle des structures

Conformément aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code Rural relatifs au contrôle des structures, les soussignés déclarent que la présente opération ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter.

46.2 Fiscalité

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), la SCEA s'oblige à opter pour la T.V.A. et à reprendre toutes les options et obligations antérieures des associés qui existaient sous l'ancienne forme sociétaire.

La SCEA DE SÉBÉ poursuit tous engagements, y compris fiscaux, souscrits par la société sous sa forme initiale.

✍ Apposez vos initiales :

L.M. T.B. O.M.T T.T.

Fait à CAMPAGNE (40 090)

Le 15 Avril 2024

En cinq (5) exemplaires.

Monsieur Bernard

Eric Daniel TAUZIA

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

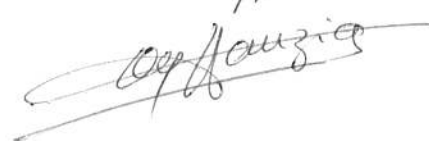
Lu et approuvé


Madame Marie-Odile CASSEN

épouse TAUZIA

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé


Monsieur Michaël LABAT

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »



Monsieur Thibault Alexis TAUZIA

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé



Apposez vos initiales :

C.M

T.B

O.M.T.T.T 22

ANNEXE 1 – APPORTS REALISES PAR MONSIEUR ET MADAME BERNARD ET MARIE-ODILE TAUZIA

Annexe I

APPORTS de M. et Mme TAUZIA

APPORTS MOBILIERS

I Matériel :	495 100
. ventilateur Daralgne	1 600
. tracteur Ford 4000 Lamouille	24 000
. installation cabane à poulets ALPA	1 000
. bétonnière Dupuy	1 500
. xanlia 1,9 DX	70 000
. micro ordinateur AIS	5 000
. vis diam 100 6 mm	1 500
. vis diam 100 5 mm	1 500
. vis diam 100 7 mm	2 000
. tracteur IH 745 Seby	80 000
. voiture 404	10 000
. C.15	50 000
. pompe immergée Irradour	2 000
. radiants Alpa	1 000
. tracteur	90 000
. distributeur	10 000
. 4 cabanes poulets	48 000
. 8 cabanes poulets	96 000

I Stocks :	521 190
. 150 tonnes de maïs x 920 F	138 000
. 180 tonnes de maïs x 760 F	136 800
. 640 oies de 12 semaines x 75 F	48 000
. 12 700 poulets de 11 semaines x 12 F	152 400
. 12 600 poulets de 2 semaines x 3,65 F	45 990

I Agencements (créance) : 30 882,70

I Titres de participation (parts sociales) 71 150

grevé d'un passif de 566 317,14
(prêts n° 937, 936, 004, 005, 006, 007,
008, 014)

Soit un apport net total de 551 985,56
arrondi à 551 900 F

pour correspondre à un nombre entier
de parts sociales
réparti par moitié en faveur de chaque époux, soit :
M. TAUZIA : 276 000
Mme TAUZIA : 275 900

Apposez vos initiales :

LM TT TB MET

ANNEXE 2 – APPORTS REALISES PAR MONSIEUR JEAN-MARIE CASSEN

Annexe 2	
APPORTS DE Monsieur Jean Marie CASSEN	
APPORTS MOBILIERS	
Matériel :	450 000
1/5 broyeur tilgas Dupuy	2 000
vis Daraighez	1 000
vis Daraighez	1 000
cellule Pedebidau	8 000
vis Rivot	8 000
vis Rivot	1 000
distributrice Al. Dussau	20 000
matériel poulets	15 000
Karcher Dupuy	2 000
2 cabanes Dasse Alpa	25 000
enrouleur Irifrance	40 000
ensemble broyeur	15 000
cabanes Dasse + bâtiments	45 000
silo fabrication aliment Rousseau	12 000
rentrée Mamojina Auto	2 000
couverture intégrale tradour	2 000
trémies	5 000
herse rotative	20 000
matériel élevage Alpa	2 000
4 cabanes mobiles Alpa	50 000
4 cabanes poulets Alpa	50 000
engin levage Labat	8 000
4 cabanes Dasse Alpa	50 000
40 trémies 70 litres Alpa	4 000
éelos charpentés	25 000
bascules coffrets	8 000
vis diam 26 7 mm	4 000
trémies de reprise	4 000
chargeur agron occasionnel	12 000
solde fabrique aliment	3 000
couverture intégrale	8 000
non grevé de passif.	
Soit un apport net de	450 000 F

Apposez vos initiales :

L.M. T.T. T.B. O.M. 24